

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un administrateur nommé par le Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Règlement » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

- a) les administrateurs élus;

b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51

ii) Laval-Laurentides : 44

iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65

iv) Montréal : 71

v) Ouest-du-Québec (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33

vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56

vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe c).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;

b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;

c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2 du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

SECTION III

ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au

dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;
- b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;
- c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;
- d) Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;

- b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;
- c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :

- 1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
- 2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- f) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

- h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, de plus de vingt pour cent (20%) des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

- e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;
- h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la *Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée par le secrétaire, à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII

DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière
(En vigueur le 22 mai 2019)

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment:

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres:

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.
- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner un secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire-adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines.

SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers* (RLRQ, c. E-6.1).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

SECTION X

AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;
- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans

une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI MODIFICATIONS

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation des membres, du gouvernement, du Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. *Abrogé.*

81. *Abrogé.*

81.1. *Abrogé.*

81.2. *Abrogé.*

81.3. *Abrogé.*

SECTION XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

82. *Omis.*